

Crédit photo : chambre d'agriculture Savoie, charte foncière agricole 2011

ÉVITER / RÉDUIRE / COMPENSER

appliqué à la consommation des terres agricoles

Les terres agricoles ont trop longtemps servi de réservoir au développement urbain. Ce réservoir n'est pas inépuisable. Il s'agit désormais d'orchestrer différemment le développement territorial. Les emprises successives des travaux d'aménagement, parfois cumulées aux mesures de compensation environnementale, entraînent in fine une baisse du **potentiel agricole global** des territoires. Cette baisse se répercute sur l'environnement économique des exploitations et des filières agricoles dans leur ensemble.

C'est pourquoi les maîtres d'ouvrage doivent avant tout inscrire leurs projets dans une séquence **éviter - réduire - compenser**, non seulement au regard de l'impact environnemental, mais également avec le souci de préserver le potentiel productif agricole. Si la recherche d'évitement et de réduction des impacts s'avère insuffisante, ils sont tenus désormais de proposer des mesures de compensation collective destinées à reconstituer le potentiel économique perdu pour la ou les filières du territoire impacté.

LA COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE EN PAYS DE SAVOIE

Application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude agricole préalable et aux mesures de compensation collective

Savoie : 430 000 hab
+ 2 600 hab/ an*
Haute Savoie : 795 000 hab
+ 11 000 /an*

Exploitations agricoles :
43 ha de surf moyenne
80 % des départements
en zone montagne **

5 800 exploitations
8 900 ETP
504 M € de chiffre d'affaire **



Quand un exploitant se voit retirer des terres, son préjudice est compensé à titre individuel par des indemnités d'éviction. Pourquoi ajouter alors une compensation collective ?

La compensation collective n'a pas pour objet de venir s'additionner aux compensations individuelles. Son but est d'assurer la pérennité d'une activité économique essentielle pour couvrir les besoins alimentaires de la population. Le foncier agricole constitue le socle de travail de toute une profession, et de sa pérennité dépend le devenir de notre agriculture.

Il est constitutif de l'identité de nos paysages, participe à la mémoire collective, et représente pour la population une source d'aménités aujourd'hui reconnue.

Les Savoie
Départements dynamiques et attractifs
Territoires contraints par le relief
Agriculture de montagne sous signes de qualité
FONCIER SOUS PRESSION

200 ha / an
consommation foncière moyenne depuis 10 ans
sur chacun des deux départements 73 et 74

Objectif
restituer au territoire le potentiel économique agricole perdu en production et en valeur ajoutée

* entre 2010 et 2015 Source INSEE

** Sources RGA 2010, Agreste AURA 2017

Attendus de l'étude préalable

Retrouvez les conditions d'application du décret du 31 août 2016 au dos de la publication.

Le contenu de l'étude préalable agricole est défini à l'art. D112-1-19 du CRPM- *code rural et de la pêche maritime*.

L'étude préalable est indépendante de l'étude d'impact, et n'a pas obligation à être soumise à enquête publique. Elle est soumise à avis du Préfet après consultation de la CDPENAF. Cet avis ne lie pas l'autorité décisionnaire du projet. Le maître d'ouvrage a le choix d'inclure les éléments de cette étude dans son dossier d'étude d'impact. Quelle que soit la méthode retenue, une analyse systémique des enjeux est indispensable, notamment au regard des effets sur l'agriculture engendrés par les mesures de compensation environnementale mises en œuvre le cas échéant.

L'étude doit cependant rester proportionnée à l'importance du projet et des enjeux agricoles. Au vu des impacts résiduels après compensations individuelles, la compensation collective peut ne pas être nécessaire, le préalable à toute démarche d'aménagement étant d'éviter et réduire au maximum ses impacts.

Il est essentiel que le maître d'ouvrage se rapproche des services de la Direction Départementale des Territoires le plus en amont possible, d'une part pour recueillir tous les éléments de contexte utiles, d'autre part pour une bonne articulation des différentes procédures dans la construction de son projet. Un guide détaillé des attendus de l'étude préalable a été rédigé à l'intention des maîtres d'ouvrage.

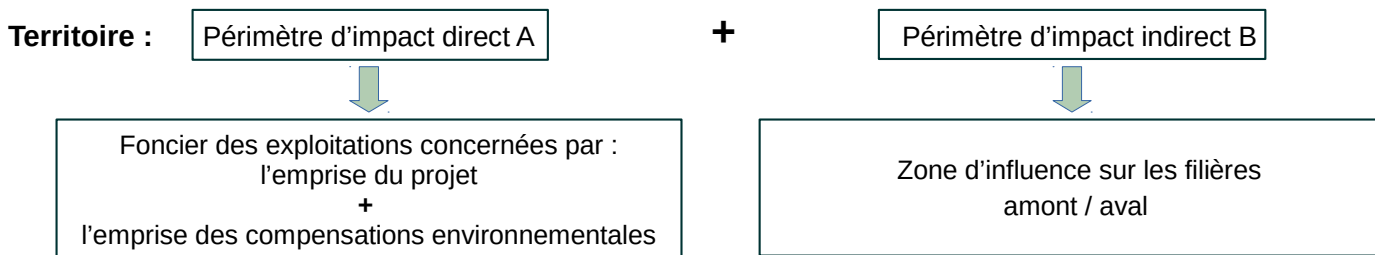


La concertation amont entre le porteur de projet, la collectivité, la profession agricole et les services de l'État, est une étape dont il ne faut pas s'affranchir.



1 . Description du projet et délimitation du territoire d'étude

Projet : description claire et précise : nature, objectifs, emprises, phasage



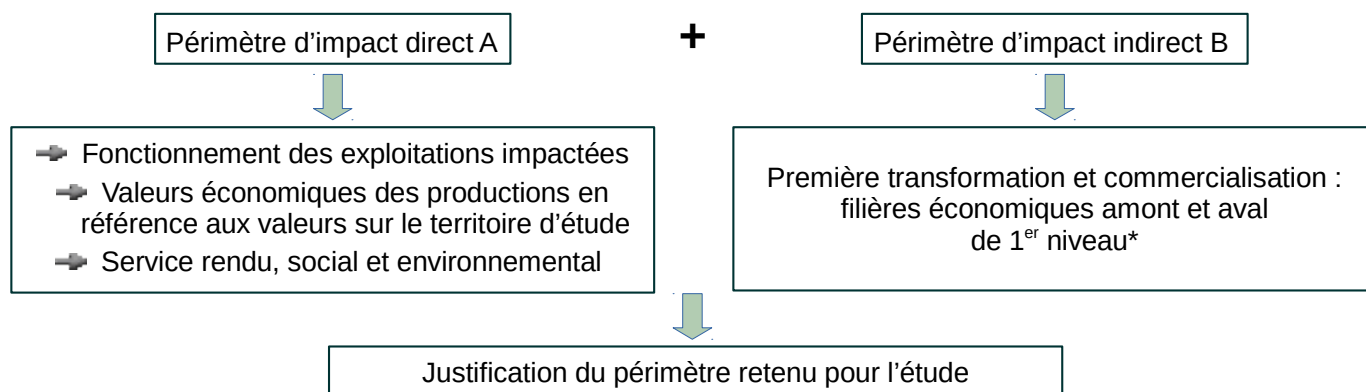
Le territoire d'étude peut également prendre en compte:

- ➔ le rayon d'influence des filières amont et aval (fournisseurs, transformateurs, distributeurs),
- ➔ la délimitation des périmètres d'appellation AOP/IGP,
- ➔ la délimitation des petites régions agricoles
- ➔ le périmètre de l'intercommunalité où se situe le projet, dès lors qu'elle est porteuse d'une politique de développement agricole du territoire,



2 . Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Cette analyse porte sur « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, et justifie le périmètre de l'étude. »*



* D112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime



3 . Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

- ➔ Identification des effets cumulés avec d'autres projets
- ➔ Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs économiques :
 - effets directs des prélèvements fonciers sur la production, sur le fonctionnement des exploitations, sur l'emploi
 - effets indirects de la pression foncière : spéculation, rétention...
- ➔ Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs sociétales et/ou environnementales :
 - maintien et diversification de l'emploi, des services, développement de circuits courts
 - effets sur les conflits de voisinage
 - impact sur l'image du territoire
- ➔ **Évaluation financière globale des impacts** : proposition de méthode

Préjudice global = (Impact direct A + impact indirect B) x temps nécessaire à reconstituer la valeur perdue

Impact direct A = Surf. Agric. + (Surf. Agric de compensation environnementale x taux de perte de production) x Valeur moy. de la production dans la zone de référence	Impact indirect B = Impact direct A x coefficient de valeur ajoutée à terme
---	---

*valeur moyenne de la
 production*
 =
*Production Brute Standard de
 la culture, ajustée localement*
 x
*part de la culture dans la zone
 de référence*



4 . Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Bien que l'application du décret intervienne au stade de la réalisation des projets d'aménagement, c'est dès l'amont, au moment de la planification urbaine, que les collectivités doivent tout mettre en œuvre pour éviter la consommation foncière et réduire au maximum ses impacts. Pour le maître d'ouvrage du projet, une fois l'impact évalué, comment le minimiser ?

Mesures d'évitement : variantes avec moins d'impacts, urbanisation plus dense, tracés sans délaissés...

Mesures de réduction : reconstituer les conditions d'exploitation (surfaces, circulations, équipements fixes...).
Nota : un aménagement foncier obligatoire au titre du L.123-24 du CRPM (grands ouvrages publics sous DUP) constitue une réduction des impacts, non une compensation



5 . Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

➔ **Inscrire la compensation dans un projet de territoire pour :**

- Soutenir le dynamisme global des filières en place
- Appuyer l'émergence de filières porteuses
- Participer au renouvellement des générations
- Accompagner les mutations sociétales et l'évolution de la demande
- Anticiper les adaptations au changement climatique

➔ **Valeur de la compensation**

- Évaluée sur la base de l'impact économique final
- Basée sur le montant d'investissement nécessaire pour retrouver la valeur économique perdue

➔ **Compensation directe ou indirecte**

- La compensation directe par le maître d'ouvrage (M.O.) sur le territoire sera privilégiée par rapport à la mise en place d'un fond local de compensation

➔ **Proposer plusieurs pistes d'action et les analyser au regard :**

- Potentiel de création de valeur ajoutée
- Emploi créé
- Adhésion des exploitants agricoles
- Faisabilité, facilité de mise en œuvre et de suivi
- Cohérence avec les politiques publiques

➔ **Modes de compensation**

- Foncière, si elle n'a pas déjà été mise en œuvre comme mesure de réduction des impacts
- Projets de développement : études, conseil, animation
- Investissements directs pour : consolider ou diversifier le revenu des exploitants, créer ou maintenir des équipements structurants, mener des actions de soutien aux cultures...

➔ **Gouvernance et suivi**

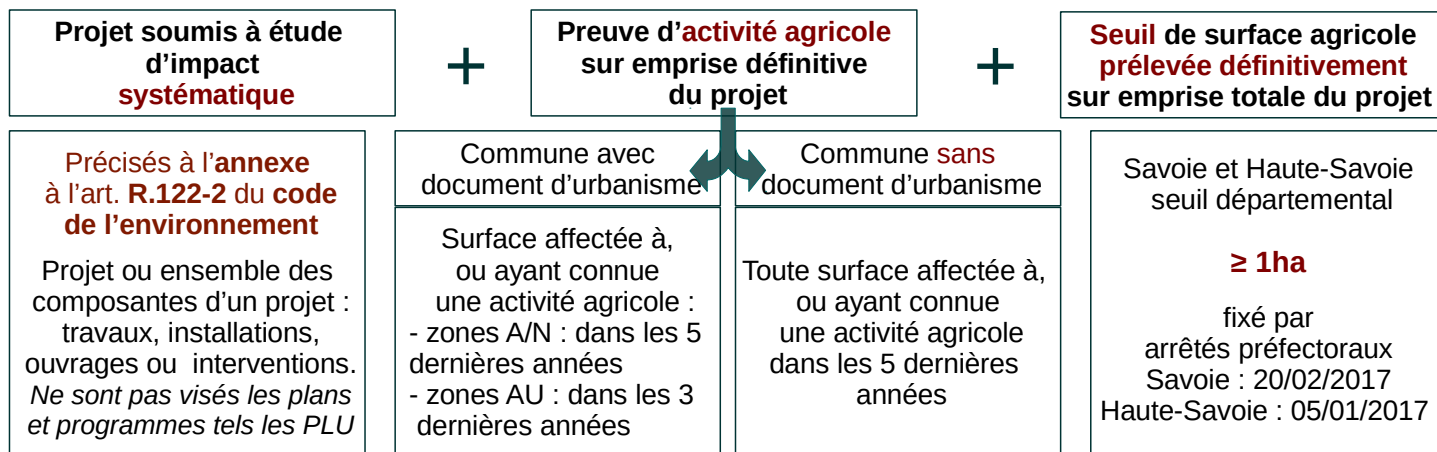
- Pour DUP L.123-24 : commissions locales d'aménagement foncier
- Hors DUP : mise en place d'un **comité partenarial de suivi**
- Vigilance quant au respect des engagements du M.O.

Modalités d'application du décret

Obligation d'étude préalable : ce qui est concerné

tout projet de travaux, ouvrages ou aménagements, public ou privé, répondant aux

3 conditions cumulatives



Parmi les projets concernés

Travaux et aménagements surface de plancher > 40 000 m² ou assiette > 10ha

Camping > 200 emplacements

STEP > 150 000 eq-hab

Captage > 10 millions m³/an

Autoroutes, voies rapides, passage à 4 voies, ou élargissements > 10km

Lignes ferroviaires grandes distances

Aérodrome piste > 2100 m

Canalisations gaz

Hydroélectricité > 4,5 MW

Lignes électriques HTB 2 et 3 ≥ 15km

Barrage > 1 millions m³ ou hauteur > 20m

Énergie solaire > 250 kWc

Autorisations ICPE : carrières, parc éolien...

Piste des ski et installations associées : > 2 ha en site vierge ou > 4ha hors site vierge

Remontée mécanique > 1500 passagers/h

code rural et de la pêche maritime Art. L.112-1-3 et D.112-1-19

PROCÉDURE

Étude préalable adressée au Préfet

Le Préfet saisit la CDPENAF

Avis motivé de la CDPENAF sur :

- existence d'effets négatifs notables sur économie agricole
- nécessité de mesures de compensation collective
- pertinence et proportionnalité des mesures proposées

La CDPENAF peut proposer des adaptations ou compléments à ces mesures et des recommandations sur leur mise en œuvre

Avis motivé du Préfet notifié au M.O.

Avis sous 4 mois depuis la saisine par le M.O.

Si mesures compensatoires : publication par le Préfet de l'étude préalable et de l'avis

Le maître d'ouvrage informe le Préfet de la mise en œuvre des mesures compensatoire collectives

Retrouvez le guide complet des attendus de l'étude préalable sur :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Foncier-agricole>

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Etudes-prealables-agricoles-et-mesures-de-compensations-collectives>



DDT de la Savoie
1 rue des Cévennes, 73011 Chambéry cedex
ddt-cdpenaf@savoie.gouv.fr

Conseil amont et constitution du dossier :

Service politique agricole et développement rural,
Unité espace agricole et pastoralisme 04 79 71 72 79

Saisine de la CDPENAF :

Service planification et aménagement du territoire,
Unité appui aux procédures d'urbanisme 04 79 71 73 53



DDT de la Haute-Savoie
15 rue Henri Bordeaux 74998 Annecy cedex9
ddt-cdpenaf@haute-savoie.gouv.fr

Conseil amont et constitution du dossier :

Service économie agricole,
Cellule agro-écologie et filières 04 50 33 78 89

Saisine de la CDPENAF :

Service aménagement et risque,
Cellule planification 04 50 33 77 13